

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 63/121/SPCG modifiant et complétant l'arrêté n° 63/4/SPCG du 22 janvier 1963 portant organisation du Corps territorial du Service d'Hygiène

n° 63/121/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 octobre 1963

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1963

Date du numéro
30 novembre 1963

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Officier de la Légion d'honneur.

Vu la loi-cadre pour les Territoires d'Outre-Mer n° 56-619 du 23 juin 1956 et ses différents textes d'application

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis

Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 65 en date du 5 juillet 1958 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux rendue exécutoire par arrêté n° 780/CAB du 15 juillet 1958 : Vu l'arrêté n° 761/17/SPCG du 24 février 1961 fixant le régime de solde et des accessoires des fonctionnaires des cadres territoriaux

Vu l'arrêté n° 61/27/SPCG du 17 mars 1961 portant organisation du Corps territorial de la Santé publique en Côte Française des Somalis, Vu l'arrêté n° 63/4/SPCG du 22 janvier 1963 portant organisation du Corps territorial du Service d'Hygiène

Sur proposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales

Vu l'avis du Comité consultatif de la Fonction publique dans sa séance du 2 octobre 1963

Vu l'avis de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale en date du 29 octobre 1963

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 19 septembre 1963;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—L'article 16 de l'arrêté n° 63/4/SPCG du 22 janvier 1963 est complété par l'alinéa suivant : « À titre exceptionnel, les techniciens de la Santé publique, titulaires d'un diplôme de technicien et d'un diplôme de paludologie obtenus dans un institut d'hygiène et de médecine tropicale de Métropole ou d'un pays de la Communauté européenne, pourront être directement promus contrôleurs sanitaires principaux, 1er échelon, après avis du Chef du Service d'Hygiène et sur proposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et du Ministre de la Fonction publique. Art. 2. — Les articles 19 et 26 de l'arrêté susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : « Art. 19 — Les dispositions relatives aux intégrations prévues par les articles 1/ et 18 ci-dessus ne seront valables que jusqu'au 31 décembre 1964 » « Art. 26. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet pour compter qu'au 31 décembre 1964.

« Art. 26. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet pour compter du 1 janvier 1963. Art. 3. —Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera .

Le Chef du Territoire, R. TIRANT. Par le Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement : Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement ALI AREF BOURHAN. Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, TAHER ADEN. Le Ministre de la Fonction publique, OMAR MOHAMED BOURHAN. – Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, R. Pécour.